

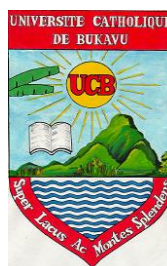


Canada



La justice dans la lutte contre l'impunité à l'Est de la RDC : Rapport du monitoring judiciaire des dossiers relatifs aux violences sexuelles

Du 1^{er} Janvier 2014 au 30 Juin 2015



NOTE DE REDACTION

L'élaboration du présent rapport a été effectuée dans le cadre du Programme conjoint de lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes de violences basées sur le genre, et d'autonomisation des femmes à l'Est de la RDC (programme Tupinge Ubakaji) mis en œuvre par le PNUD avec l'appui financier du gouvernement Canadien.

Ce rapport a été rédigé par les experts du PNUD : Isaac Mushokoro Kayaya, Joseph Bahogwerhe et Jules Kabangu sous la direction d'Abdoulaye Baldé, Coordonnateur du Programme Tupinge Ubakaji.

La collecte et l'analyse des données ont été effectuées par les chercheurs de l'Université libre des pays des grands lacs au Nord Kivu, de l'Université Catholique de Bukavu au Sud Kivu et de l'Université de Bunia dans l'Ituri ; supervisés respectivement par le Professeur Kennedy Kihangi, le Professeur Jean Claude Mubalama et le Chef de travaux Emile Dhekana.

Les rédacteurs remercient tous les acteurs judiciaires pour leur collaboration lors de la collecte des données ainsi que tous les participants à l'atelier de validation de ce rapport, tenu à Goma du 07 au 08 octobre 2015, pour leurs recommandations qui ont fortement contribué à l'amélioration du présent document.

Ils tiennent à saluer également l'apport technique d'Alain Budema et Bitian Djibonou, respectivement Expert Informaticien et Statisticien du PNUD pour la mise en place et la gestion de l'outil électronique de collecte des données.

Les informations fournies et opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les points vus du PNUD ni des bailleurs des fonds du programme « Tupinge Ubakaji ».

TABLE DES MATIERES

Note de rédaction	3
Principaux acronymes et abréviations	6
Résumé exécutif	8
INTRODUCTION	9
Notions du monitoring judiciaire	9
Méthodologie	10
Zone géographique du monitoring et institutions judiciaires concernées	12
Limitations et difficultés rencontrées	13
CHAPITRE I. ANALYSE QUANTITATIVE DE LA REPONSE JUDICIAIRE AUX INFRACTIONS DES VIOLENCES SEXUELLES.	14
I.1 CAS ENROLES EN JUSTICE.	14
I.2 TRAITEMENT DES DOSSIERS	16
I.2.1 Phase pré-juridictionnelle	16
I.2.2 Phase juridictionnelle	17
I.2.3 Statut des victimes	18
I.2.4 Statut des auteurs	19
CHAPITRE II. ANALYSE QUALITATIVE DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX INFRACTIONS DES VIOLENCES SEXUELLES	21
II. 1 Droit de se faire assister d'un défenseur de son choix à tous les niveaux de la procédure pénale	21
II.1.1 Phase pré juridictionnelle.....	21
II.1.2 Phase juridictionnelle	21
II.2 Droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou sans retard excessif	22
II.3 Droit à un jugement écrit et motivé.....	24
II.4 Droit à la réparation du préjudice subi	25
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26
a) Conclusion	26
b) Recommandations	26
Au Gouvernement	26
Au Parlement.....	26
Au Conseil supérieur de la magistrature	27
Aux chefs des juridictions et offices	27
Aux Barreaux	27
Annexes	28

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1: Le nombre d'institutions au près desquelles la collecte des données a été effectuée par type et par province	12
Graphique 1 : le nombre des cas entrés en justice par année depuis 2011 au Nord Kivu, Sud Kivu et en Ituri	14
Graphique 2 : le nombre de cas incidents rapportés au Nord Kivu, Sud Kivu et en Ituri par le ministère nationale du genre en collaboration avec UNFPA	14
Tableau 2 : Nombre de cas enrôlés directement par province, par territoire et selon la phase.....	15
Tableau 3: Nombre de cas enrôlés par types d'institutions.....	15
Tableau 4: Répartition de dossiers enrôlés en justice par mode de saisine	16
Tableau 5: Dossiers PNC.....	16
Tableau 6: Dossiers Parquets	17
Tableau 7: Dossiers juridictions.....	17
Tableau 8: Statut des victimes par âge.....	18
Tableau 9: Statut des victimes par sexe	19
<i>Figure 1: Présumés auteurs par âge</i>	20
<i>Figure 2 : Présumés auteurs par sexe</i>	20
<i>Figure 3: Statut des présumés auteurs</i>	20
Tableau 10: La durée moyenne pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles au TGI de Goma	23
Tableau 11: Durée moyenne en jour pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles au TGI de Bunia.....	23
Tableau 12: La durée moyenne pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles à la Cour d'appel de Goma	24
Tableau 13: La durée moyenne du temps de prise en délibéré pour les dossiers traités par le TGI de Bukavu	24
Annexe 1: Nombre de cas enrôlés directement par province, par territoire, par type d'institution et selon la phase	28
Annexe 2 : Traitement de dossier PNC par province et par territoire selon leur état de traitement... 30	30
Annexe 3: Nombre de cas enregistré par les parquets par province, par territoire, par type d'institution et selon la décision au parquet.....	31
Annexe 4: Nombre de cas enrôlés par les juridictions par province, par territoire, par type d'institution et selon la décision judiciaire.....	33

PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ABA	: Association du Barreau Américain
Al.	: Alinéa
AMG	: Auditorat militaire de Garnison
AMGS	: Auditorat militaire de Garnison secondaire
AMS	: Auditorat militaire supérieur
ANR	: Agence nationale des renseignements
Art.	: Article
BJ	: Brigade judiciaire
CA	: Cour d'Appel
CIAT	: Commissariat
CMO	: Cour militaire opérationnelle
CP	: Code pénal congolais
CSJ	: Cour suprême de justice
CSS	: Classement sans suite
DI	: Dommages et intérêts
Ed.	: Edition
EFPJ	: Ecole de formation de la Police judiciaire
EM	: Etat major
EPLVS	: Escadron de la police pour la lutte contre les violences sexuelles police
FARDC	: Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	: Forces démocratiques pour la libération du Rwanda
FNUAP/UNFPA	: Fonds des nations unies pour la population
GMI	: Groupe mobile d'intervention de la Police nationale congolaise
JURI	: Juridictionnelle
Km	: Kilomètre
Km ²	: Kilomètre carré
MP	: Ministère public
N°	: Numéro
OCJ	: Organisation et compétence judiciaires

OMP	: Officier du ministère public
ONG(s)	: Organisation(s) non gouvernementale(s)
OPJ(s)	: Officier(s) de police judiciaire
p.	: Page
PG	: Parquet général
PGI	: Parquet de grande instance
PIC	: Police d'investigation criminelle
PIR	: Police d'intervention rapide
PNC	: Police nationale congolaise
PSPEF	: Police spéciale de protection de l'enfance et de la femme
PV	: Procès-verbal ou verbaux
RDC	: République démocratique du Congo
RECL	: Registre d'enfant en conflit avec la loi
RED	: Registre d'enfance délinquante
RMP	: Registre du ministère public
RP	: Rôle pénal
S/CIAT	: Sous -commissariat
SPP	: Servitude pénale principale
TGI	: Tribunal de grande instance
TMG	: Tribunal militaire de Garnison
TPE	: Tribunal pour enfants
TRIPAIX	: Tribunal de paix
VS	: Violence(s) sexuelle(s)

RESUME EXECUTIF

Le Monitoring judiciaire est un des programmes mis en œuvre par le PNUD avec les universités partenaires. Il consiste en une observation de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement du système judiciaire et permet d'apprécier le travail des acteurs judiciaires tant au niveau de la qualité qu'à celui de la quantité.

Il se réalise notamment à travers l'observation des faits, le déroulement des procès en justice, l'analyse des décisions judiciaires et la consultation des registres tenus par les institutions visitées et d'autres documents pertinents au regard de la finalité du monitoring.

Ce rapport présente les résultats du Monitoring judiciaire réalisé à l'Est de la République Démocratique du Congo, précisément dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu ainsi que dans la Province Orientale (District de l'Ituri).

Il renseigne notamment le fait que 1792 cas des violences sexuelles ont été enregistrés auprès des institutions judiciaires visitées et que de ces cas, 671 ont connu une décision judiciaire, jugement ou arrêt.

En outre, l'analyse qualitative a révélé qu'il demeure des efforts à fournir par les acteurs judiciaires dans l'optique du respect des normes qui sous-tendent le droit à un procès équitable, notamment dans ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire, droit à un jugement écrit et motivé, droit à être jugé dans un délai raisonnable et le droit à la réparation.

Les résultats du rapport ont fait l'objet de validation, lors d'un atelier organisé à cet effet, par les représentants des institutions concernées par le monitoring, des autorités judiciaires civiles et militaires, des universités impliquées, en présence du PNUD et d'autres organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de lutte contre les violences sexuelles.

Il contient également des recommandations formulées à l'intention tant du Gouvernement congolais, du Parlement, du Conseil Supérieur de la magistrature, des chefs des juridictions et des Parquets ainsi qu'aux Barreaux.

INTRODUCTION

Depuis bientôt une décennie, la RDC a pris l'engagement de prévenir la commission des infractions se rapportant aux violences sexuelles et de renforcer leur répression afin d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions. L'effet de cet engagement s'est matérialisé à travers la réforme législative ayant conduit à la révision de certaines dispositions du Code pénal congolais.

Ainsi, la promulgation des lois n°06-018 et 06-019 du 26 juillet 2006 modifiant et complétant respectivement le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale en fut le signe annonciateur. Il s'en est suivi la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, qui ont aussi apporté des compléments aux lois précédentes.

Dans le cadre de son appui à la Réforme de la justice et de la sécurité en RDC, le PNUD est en train de mettre en œuvre une série d'activités visant à appuyer les juridictions de l'Est de la RDC pour lutter efficacement contre l'impunité des violences sexuelles, notamment dans les provinces du Nord et du Sud Kivu ainsi que dans l'ancien District de l'Ituri.

Parmi ces activités figure un monitoring judiciaire des dossiers des violences sexuelles auprès des institutions judiciaires de l'Est de la République dans les provinces et district précités. Avant de présenter les résultats du monitoring judiciaires dans ses aspects quantitatif et qualitatifs il parait indiqué de préciser les notions de monitoring judiciaire (A), la méthodologie suivie (B), les zones géographiques et institutions judiciaires concernées(C) et d'indiquer les limitations du champ du monitoring et les difficultés rencontrées (D)

Notions du monitoring judiciaire

Le Monitoring judiciaire est Une surveillance impartiale, détaillée et continue de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement du système judiciaire. Elle se réalise à l'occasion, mais pas seulement, du déroulement du procès en justice, à travers l'observation des faits, l'analyse de la conformité ou non de la pratique aux textes de lois et aux standards internationaux qui sous-tendent l'exigence d'une bonne justice et d'un procès équitable¹.

Ainsi, Le monitoring judiciaire est mis en œuvre par le PNUD avec les universités partenaires en tant qu'un outil qui permet de prendre le pouls du système judiciaire tout entier aux différents stades de la procédure pénale.

Il se donne pour objectif de mettre à la disposition des acteurs concernés des données fiables et précises sur la réponse judiciaire, et sensibiliser les autorités sur l'importance de ces informations

¹ « Le Monitoring du Système Judiciaire – Un manuel pratique à l'usage des moniteurs de la société civile congolaise », Global Rights, 2008, p.22.

dans la poursuite de leur mission. Ainsi, l'information récoltée intéresse le corps judiciaire, le corps politique travaillant dans le domaine de la justice, et les citoyens congolais, bénéficiaires et utilisateurs d'un service qui se doit d'être basé sur le principe d'une bonne administration de la justice.

Le monitoring judiciaire s'intéresse aussi aux problèmes structurels qui affectent le bon fonctionnement des institutions et du système judiciaire et qui peuvent faire l'objet des réformes. Depuis 2010, Au travers de différents projets², le PNUD a organisé les activités de monitoring judiciaire des cas des violences sexuelles et des crimes internationaux auprès des institutions judiciaires ainsi que policières des provinces du Nord Kivu, du Sud Kivu ainsi que du district de l'Ituri.

A l'issu de l'atelier tenu à Goma du 19 au 21 Aout 2014, une feuille de route prévoyant que le PNUD, progressivement et sous le contrôle du CSM, transfère le monitoring judiciaire aux Universités Congolaises a été validée et trois universités ont été choisies à cet effet : l'Université Libre des Pays des Grands lacs (ULPGL) au Nord Kivu, l'Université Catholique de Bukavu (UCB) au Sud Kivu et l'Université de Bunia (UNIBU) en Ituri.

Ce processus de transfert des compétences aux acteurs nationaux par le PNUD s'étale sur trois ans et comprend trois phases :

1. *la formation théorique sur le monitoring judiciaire et la gestion de projet ;*
2. *l'accompagnement pratique des universités dans la collecte et l'analyse des données ;*
3. *le partage des résultats du monitoring judiciaire avec les acteurs judiciaires impliqués sous forme des rapports et articles.*

Ce processus devra étendre pour les phases prochaines le monitoring judiciaire des crimes internationaux.

Méthodologie

L'exercice de Monitoring Judiciaire permet d'apprécier le travail de la justice, essentiellement à deux niveaux : (1) la qualité du travail (en référence aux normes relatives à un procès équitable) et(2) la quantité de travail de la justice (en référence au rapport entre la demande et l'offre de justice).

Le monitoring judiciaire repose sur plusieurs types d'informations: les données purement quantitatives et les données issues de l'observation des faits. En ce qui concerne les sources de ces données³, il s'agit :

- Des registres des institutions concernées ;
- De l'observation issue de la participation aux procès ;
- Des décisions judiciaires ;
- Des rapports publics pertinents.

² SWAJ, MAECD et CAP

³ Ces sources peuvent en outre être classées entre les sources primaires comme l'observation des procès et les sources secondaires comme les entretiens avec les acteurs concernés.

La grande partie des informations constituant ce rapport est issu des registres des institutions judiciaires disponibles. Les registres suivants ont été consultés :

Au niveau des institutions policières : 1) le registre des plaintes ; le registre de garde à vue ; 3) le registre de transmission des suspects. Il convient de noter que la plupart des CIATS et SCIATS ne disposent pas de registres imprimés et utilisent des cahiers. La conséquence est que les registres ne sont pas uniformes au niveau des rubriques avec les mêmes données à tous les niveaux ;

Au niveau des parquets : 1) le registre du Ministère Public (RMP) ; 2) le registre de détention ;

Au niveau des cours et tribunaux : 1) le registre du rôle pénal (RP) ; 2) le registre rôle des enfants en conflit avec la loi (RECL) ; 3) le registre du rôle en appel, 4) le registre d'exécution des jugements.

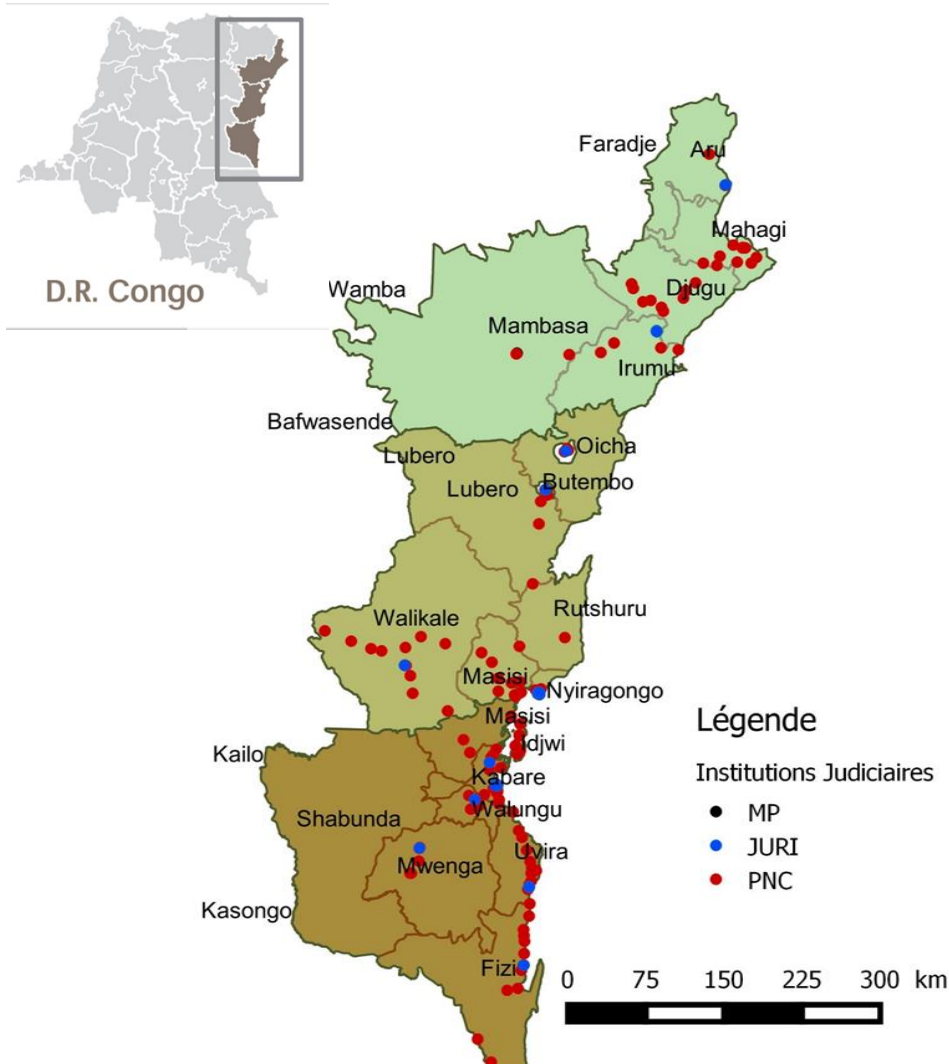
Au niveau de l'observation des procès : les chercheurs universitaires ont assisté aux procès liés à 116 dossiers au près du TGI de Bunia, TGI de Bukavu, TGI de Goma et la Cour d'Appel de Goma. Ces procès dossiers au près du TGI de Bunia, TGI de Bukavu et TGI de Goma. Ces procès ont été choisis au hasard parmi les affaires se trouvant dans la base de données.

Trente (30) chercheurs de la faculté de Droit de trois universités partenaires ont assuré la collecte des données. Les chercheurs universitaires ont préalablement bénéficié d'une formation sur les techniques de monitoring judiciaire, l'utilisation des tablettes pour recueillir les données judiciaires, l'observation des procès et l'analyse des données relatives au monitoring judiciaire.

La collecte des données s'est effectuée sur base des formulaires structurés et installés sur des tablettes. Une fois collectées, Les données ont été automatiquement transférées dans la base des données unique dont tous les champs sont codifiés. L'analyse et la rédaction du rapport ont été effectuées par les Juristes du PNUD et des universités concernées par le projet.

Zone géographique du monitoring et institutions judiciaires concernées

La zone géographique et les institutions judiciaires concernées par le monitoring sont renseignées dans l'image cartographique ci-dessous :



Au total 180 institutions dans les trois provinces ciblées par le monitoring judiciaire ont été visitées. Néanmoins ; c'est seulement auprès de 125 institutions que la collecte des données a été effectuée, les autres institutions visitées, essentiellement des CIATS ou des SCIATS ne disposent pas des dossiers de VS au courant de la période concernée.

Tableau 1: Le nombre d'institutions au près des quelles la collecte des données a été effectuée par type et par province

Période d'étude	Ituri			Nord Kivu			Sud Kivu			Total
	JURI	MP	PNC	JURI	MP	PNC	JURI	MP	PNC	
Jan 2014 - Juin 2015	5	8	30	9	6	21	8	8	30	125

Limitations et difficultés rencontrées

Les données collectées au sein des institutions judiciaires sont celles relatives aux dossiers des violences sexuelles soumis à la justice entre janvier 2014 et juin 2015. D'autres infractions instruites par les institutions judiciaires n'ont pas fait l'objet de la collecte des données.

Concernant les institutions visitées, plusieurs facteurs ont justifié le non accès par les chercheurs à toutes les informations voulues. . Cela est dû principalement au fait que les registres ne sont pas mis à jour de manière régulière. Plusieurs affaires enregistrées ne renseignent pas certaines informations pertinentes, par exemple, l'identification des victimes et des auteurs, les dates, etc. D'autres institutions, particulièrement au stade de la police judiciaire, n'ont pas d'archives. Plusieurs OPJ se déplacent avec les registres qu'ils considèrent comme des biens personnels. Cette situation est à la base de la perte des données judiciaires.

Aussi, est-il arrivé que certains dossiers disparaissent momentanément du circuit administratif ou qu'un membre du personnel judiciaire pouvant fournir l'accès à l'information ne soit pas disponible au moment voulu. L'équipe du monitoring au Sud Kivu a, par exemple, abandonné l'observation d'un procès, suite à la disparition d'un dossier du circuit administratif.

Enfin, certaines institutions n'ont pas été accessibles à cause notamment de l'insécurité, de l'impraticabilité de certaines routes (cas du territoire de SHABUNDA) et la réticence de collaborer dans le chef de certains responsables judiciaires.

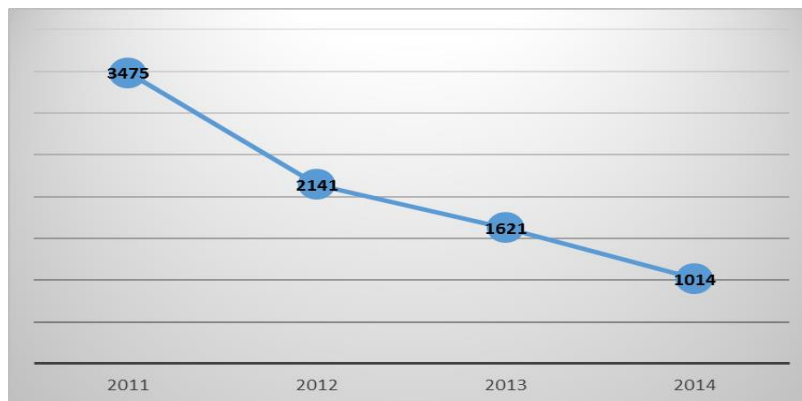
CHAPITRE I. ANALYSE QUANTITATIVE DE LA REPONSE JUDICIAIRE AUX INFRACTIONS DES VIOLENCES SEXUELLES.

I.1 CAS ENROLES EN JUSTICE.

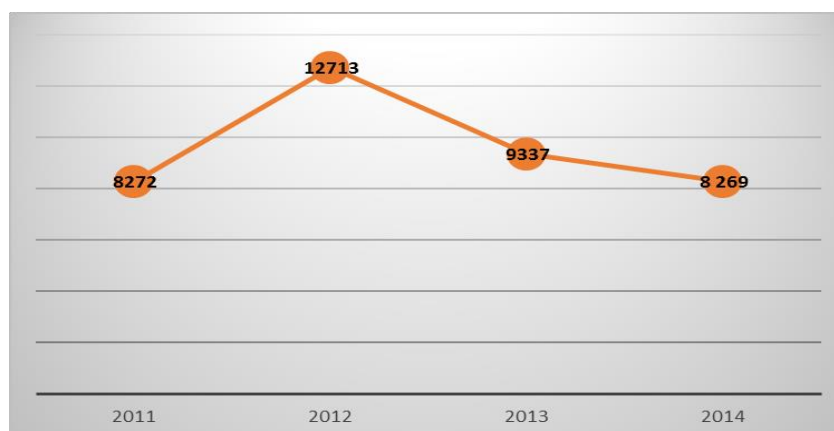
Au total 1792 (dont 1014 en 2014) cas de violences sexuelles ont été **directement enrôlés** auprès des institutions policières, des différents offices des parquets civils et militaires ainsi que des cours et tribunaux des provinces des Nord et Sud Kivu ainsi que de l'ancien District de l'Ituri.

Le nombre des cas entrés en justice décline depuis les 4 dernières années. Aussi, au fil des années, la comparaison du nombre de cas de violences sexuelles enregistrés en justice avec les chiffres compilés des cas incidents signalés dans les trois provinces concernées indique un écart de plus en plus important. En 2011 le rapport entre le nombre de cas enregistrés en justice et le nombre de cas incidents rapportés était de 42%, ce chiffre est passé en dessous de 20% depuis 2012. En 2014 ce rapport est de 12%.

Graphique 1 : le nombre des cas entrés en justice par année depuis 2011 au Nord Kivu, Sud Kivu et en Ituri



Graphique 2 : le nombre de cas incidents rapportés au Nord Kivu, Sud Kivu et en Ituri par le ministère nationale du genre en collaboration avec UNFPA⁴



⁴ Source des données : Ministère national du genre en partenariat avec UNFPA (voir les rapports au <http://snvsbg.org/index.php/telecharger-docs/func-startdown/4/>)

Tableau 2 : Nombre de cas enrôlés directement par province, par territoire et selon la phase

Province par territoire	PNC	MP	JURI	Nombre de dossiers	Pourcentage
Ituri	223	20	1	244	13,6%
Aru	6		1	7	2,9%
Bunia	82	18		100	41,0%
Djugu	75			75	30,7%
Irumu	42	2		44	18,0%
Mahagi	14			14	5,7%
Mambasa	4			4	1,6%
Nord Kivu	699	228	121	1048	58,5%
Beni ville	45	47		92	8,8%
Butembo	34	93	14	141	13,5%
Goma	148	74	107	329	31,4%
Lubero	43			43	4,1%
Masisi	87			87	8,3%
Nyiragongo	2			2	0,2%
Rutshuru	296			296	28,2%
Walikale	44	14		58	5,5%
Sud Kivu	354	137	9	500	27,9%
Bukavu	196	57		253	50,6%
Fizi	5	2		7	1,4%
Idjwi	8	43		51	10,2%
Kabare	9		5	14	2,8%
Kalehe	25			25	5,0%
Mwenga	30		2	32	6,4%
Uvira	68	35	2	105	21,0%
Walungu	13			13	2,6%
Nombre total de dossier	1276	385	131	1792	100,0%
Pourcentage du total	71,2%	21,5%	7,3%	100,0%	

NB : Un tableau en annexe renseigne d'une façon détaillée sur le nombre des cas enrôlés par province et par institution (Cfr. Annexe 1) .

Tableau 3: Nombre de cas enrôlés par types d'institutions

Type d'institutions	Nombre de dossiers
PSPEF/PELVS	913
PGI	175
Ciat	161
Tribunal pour enfants	103
S/Ciat	100
PGI sec	93
Autres unités. PNC	89
Parquet près le Tripaix	59
AMG	42
TGI	17
AMS	14
Etat-major commissariat territorial / PNC	8
TGI sec	7
Tripaix	3
Inspectorat	3

<i>Brigade Judiciaire</i>	2
<i>AMG sec.</i>	2
<i>CA</i>	1
Total	1792

Les EPLVS(PSPEF) comptent le plus grand nombre de dossiers enregistrés (Avec 913 soit 51% des dossiers enrôlent) comparativement aux autres institutions judiciaires. Ils jouent un rôle important dans la gestion des dossiers relatifs aux violences sexuelles, d'où la nécessité du renforcement des capacités des OPJ dans le traitement des dossiers ayant trait aux VS.

NB : Un tableau en annexe renseigne d'une façon détaillé sur le nombre des cas enrôlés par institution et par province ainsi que leurs modes de saisine (Cfr. Annexe 2) .

Tableau 4: Répartition de dossiers enrôlés en justice par mode de saisine

Mode de saisine	Nombre de dossier	Pourcentage
Autre mode de saisine	42	2,3%
Citation directe	20	1,1%
Dénonciation	51	2,8%
Inconnue	461	25,7%
MIL - décision de renvoi	1	0,1%
Plainte	991	55,3%
Saisine d'office	222	12,4%
TE - Requête assistant social	1	0,1%
TE - Requête OPJ	2	0,1%
TE - Requête parents/tuteur	1	0,1%
Total	1792	100,0%

Le mode de saisine la plus fréquente en justice est la plainte. Sur 1792 cas enrôlé, la plainte représente 991 cas, soit 55,3%.

NB : Un tableau en annexe renseigne d'une façon détaillé sur le nombre des cas enrôlés par institution et par province ainsi que leurs modes de saisine (Cfr. Annexe 3) .

I.2 TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement des dossiers sera présenté en considérant les phases pré juridictionnelle et juridictionnelle.

I.2.1 Phase pré-juridictionnelle

Les tableaux ci-dessous fournissent les informations sur l'état des dossiers enregistrés aussi bien à la PNC qu'aux parquets.

A. . Traitement des dossiers enregistrés par la PNC

Tableau 5: Dossiers PNC

PNC	Etat des dossiers	Nombre	Pourcentage
	En cours d'instruction	209	16,4%
	Non renseignés	70	5,5%
	Transférés	997	78,1%
Total		1276	100,0%

Il ressort de l'analyse des données contenues dans le tableau ci-dessus que sur les 1792 cas de violences sexuelles, 1276 sont entrés par le biais de la police, soit environ 71 % des cas.

209 dossiers (16,4%) enregistrés par la police n'ont pas été transférés, après plus d'un mois, à une institution supérieure (parquet ou tribunal pour enfants) nonobstant l'obligation légale faite aux OPJ de transmettre les dossiers judiciaires qu'ils reçoivent dans les 48 heures.

La police a été la porte d'entrée principale de la justice mais elle connaît quelques difficultés de prise en charge dues notamment au manque des capacités techniques et de moyens matériels. Le contrôle des OPJ par les parquets est indispensable pour éviter les lacunes constatées à ce niveau de la procédure.

B. Traitement des dossiers enregistrés aux parquets

Tableau 6: Dossiers Parquets

Parquets	Dossiers	Nombre	Pourcentage
	Classés sans suite	343	29,7%
	En cours	464	40,2%
	Fixés devant une juridiction	325	28,1%
	Transmis à un autre office	23	2,0%
Total		1155	100,0%

Les parquets civils et auditorats militaires ont enregistré 1155 cas dont 385 (21,5%) ont été directement enregistrés par ces institutions. Le reste, soit 770 (78,5%), provient des OPJ.

Il convient de noter que sur les 1155 dossiers enregistrés par le parquet 343 ont été classés sans suite, soit 29,7%. Pour déceler les causes de cette situation, une étude approfondie s'avère indispensable.

Le taux de traitement de dossiers enregistrés par les Parquets se situe au-delà de la moyenne. En effet 668 dossiers sur un total de 1155 ont été traités, soit 57,8%.

I.2.2 Phase juridictionnelle

Le tableau ci-dessous fournit les informations sur l'état des dossiers enrôlés par les Cours et Tribunaux

A. Traitement des dossiers enrôlés par les Cours et Tribunaux.

Tableau 7: Dossiers juridictions

JURI	Etat de procédure	Nombre	pourcentage
	Compromis /TPE	8	0,7%
	En cours	540	44,6%
	Décision inconnue	99	8,2%
	Décision d'acquittement	164	13,5%
	Décision de condamnation / mesures(TPE)	385	31,8%

	Décision d'incompétence	15	1,2%
Total		1211	100,0%

La réponse des juridictions aux cas de violences sexuelles se situe au-delà de la moyenne. Les tribunaux civils et militaires ont reçu 1211 cas dont 131 (7.3%) ont été enrôlés par voie de citation directe. Parmi les dossiers reçus, 671 (55%) ont connu des décisions judiciaires.

En conclusion, l'état de traitement des dossiers varie sensiblement suivant les niveaux de procédure dans la chaîne pénale.

Le taux de traitement des dossiers est de 78 %, 60% et 55 % respectivement aux niveaux de la police, des parquets et des cours et tribunaux.

I.2.3 Statut des victimes

De manière générale, la victime principale des violences sexuelles se classe dans la catégorie des femmes (82% des cas), dont 56% sont des mineures d'âge.

Ce phénomène de juvénalisation⁵ et de féminisation des victimes de violences sexuelles devant la justice s'expliquerait entre autres par la présomption légale qui établit que les relations sexuelles entretenues entre un mineur et un majeur ou entre deux mineurs constituent un viol avec violences indépendamment de la question du consentement⁶.

Inversement, certains facteurs expliquent que les victimes majeures soient réticentes à porter leur cas en justice⁷, notamment la peur de la stigmatisation, la crainte de ne pas être en mesure de trouver un mari ou tout simplement d'être abandonnée par les siens. Il a été relevé que cette situation concerne aussi bien les femmes mariées que les célibataires⁸.

Tableau 8: Statut des victimes par âge

Age de la Victime	Nombre	Pourcentage
Moins de 18 ans (mineure)	1009	57%
Aucune information disponible sur l'âge	349	20%
Mineur et majeur*	174	10%
Plus de 18ans (majeure)	252	14%
Total général	1784	100%

*NB : c'est un groupe de victimes composé de majeur et de mineur

⁵ T. Muntazini Mukimapa, *La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Ed. RCN-Justice et Démocratie, p. 89

⁶ Art. 170d du code pénal Congolais tel que modifié par la loi n° 06/018 du 20/07/2006.

⁷ International Alert *War is not yet over' – Community perceptions of sexual violence and its underpinnings in Eastern DRC*, rapport, November 2010. p45

⁸ REJUSCO, *Etude anthropologique sur les mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC*, mars 2010 pp. 56-57.

Tableau 9: Statut des victimes par sexe

Sexe de la victime	Nombre	Pourcentage
Féminin	1468	82%
Féminin et Masculin**	156	9%
Inconnu	70	4%
Masculin	90	5%
Total	1784	100%

NB :** c'est un groupe de victimes composé des deux sexes.

I.2.4 Statut des auteurs

La majorité des dossiers déferés en justice concernent des civils (57%) ; les dossiers des autres catégories, en l'occurrence les policiers et les militaires représentent respectivement 2% et 3%.

Les présumés auteurs sont essentiellement des hommes majeurs (90%). Ceci se constate au niveau des 3 provinces concernées par le monitoring. L'étude renseigne aussi que 2% de cas impliquent des femmes et 1% des présumés auteurs de deux sexes.

Concernant la précision de l'âge des auteurs des infractions, l'information n'a été disponible que dans 61% de dossiers. Sur base de ces données, on constate que la majorité des présumés auteurs sont majeurs (50%) sur 11% impliquant des mineurs.

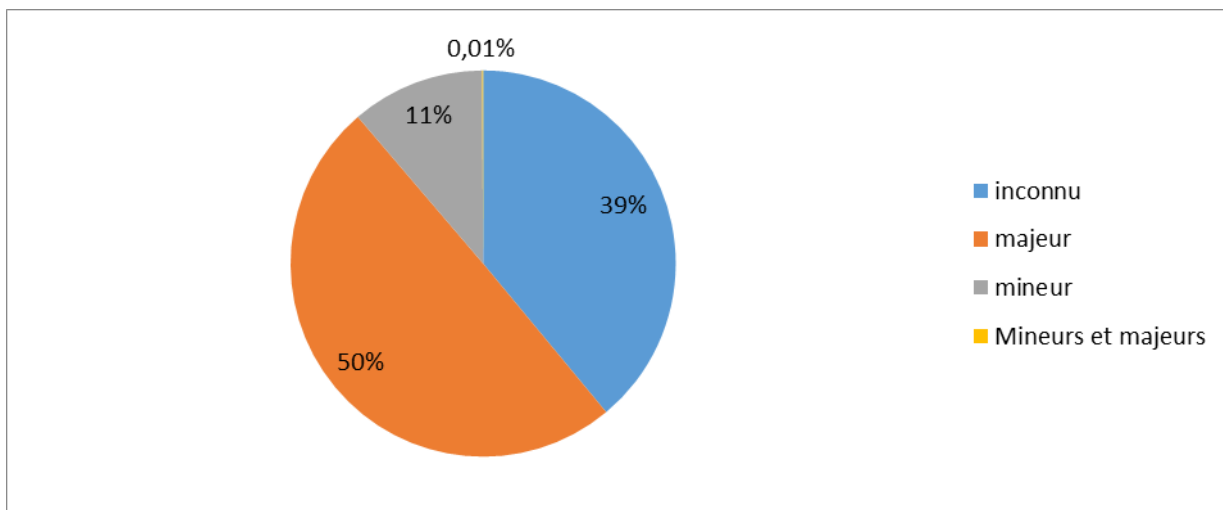


Figure 1: Présumés auteurs par âge

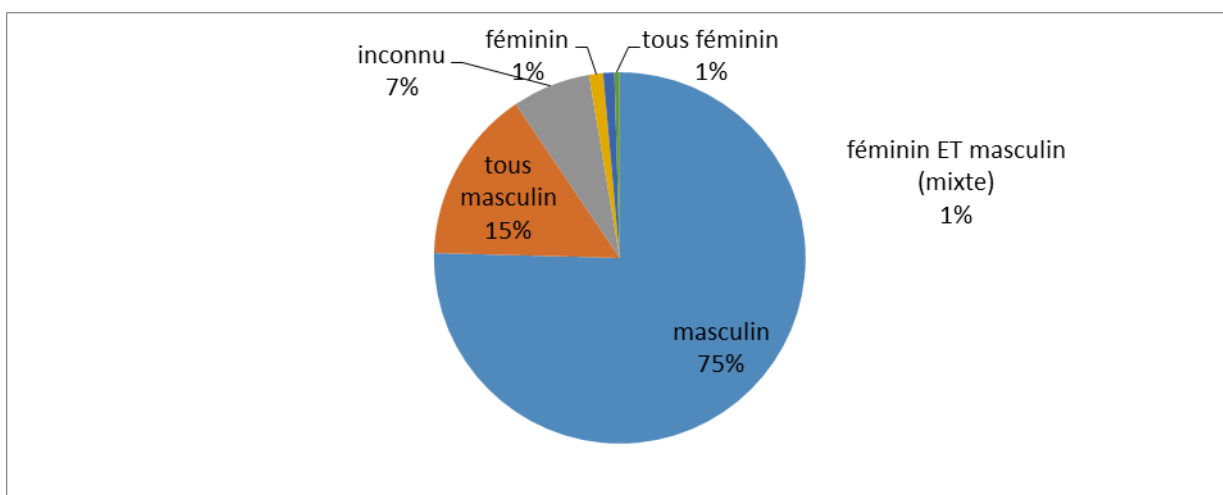


Figure 2 : Présumés auteurs par sexe

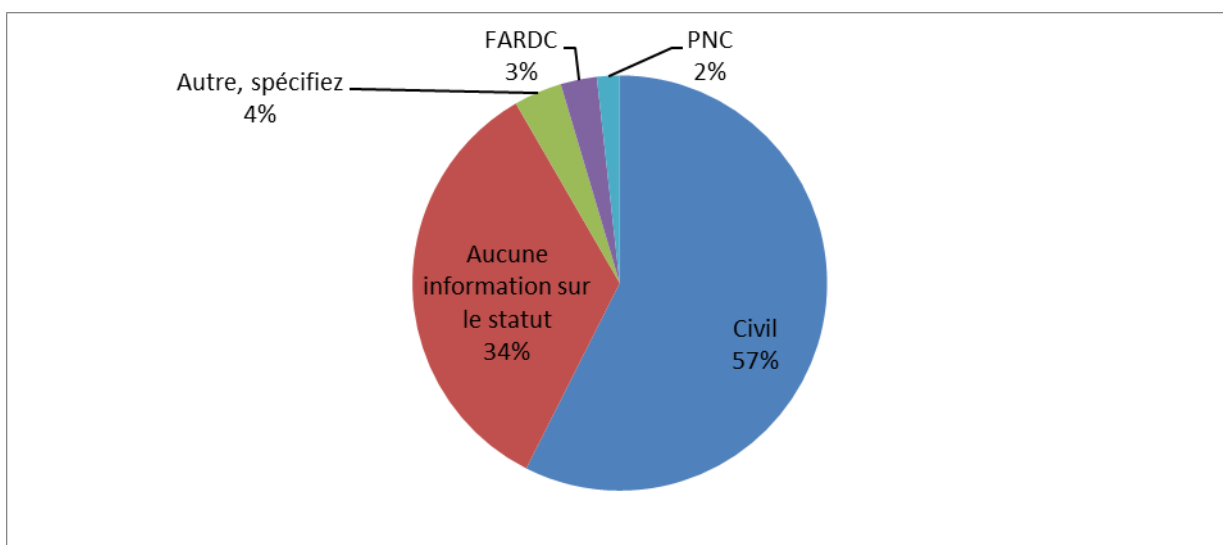


Figure 3: Statut des présumés auteurs

CHAPITRE II. ANALYSE QUALITATIVE DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX INFRACTIONS DES VIOLENCES SEXUELLES

L'analyse de la qualité de la réponse judiciaire aux cas des violences sexuelles s'est effectuée sur base d'un suivi régulier de 116 dossiers pris au hasard auprès des TGI de Goma, de Bukavu et de Bunia⁹ et la Cour d'Appel du Nord Kivu. Au-delà du suivi de ces dossiers, une analyse des jugements a aussi été effectuée. Au total, 36 jugements provenant du TGI de Bunia, TGI de Bukavu et TMG de Bunia ont été analysés.

Pour cette partie, ce rapport s'est focalisé sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à l'assistance, le droit à un jugement écrit et motivé, le droit à la réparation du préjudice subi.

Ce choix des critères se justifie, par le fait que leur violation est toujours fréquente, mais également par l'importance que leur accorde la loi de 2006 sur les violences sexuelles, qui veut que la procédure en la matière reste rapide et que la victime soit assistée d'un conseil durant toutes les phases de la procédure.

II. 1 Droit de se faire assister d'un défenseur de son choix à tous les niveaux de la procédure pénale

Le taux d'assistance judiciaire à la phase juridictionnelle (phase de jugement) est élevé par rapport à la phase pré-juridictionnelle (à la police et au parquet).

II.1.1 Phase pré juridictionnelle

A Bukavu, sur les 50 dossiers suivis il n'y a que l'examen du dossier enrôlé sous le RP 15053 qui révèle clairement que la victime et le prévenu ont été assistés (soit une moyenne de moins de 2%). A Bunia, aucun des 36 dossiers suivis ne mentionne qu'il y a eu assistance judiciaire tant pour la victime que pour le prévenu.

A Goma, des 30 dossiers suivis, les victimes ont été assistées durant la phase pré juridictionnelle dans 25 dossiers. Cette proportion est moindre pour la prise en charge des présumés auteurs.

II.1.2 Phase juridictionnelle

⁹Il s'agit spécifiquement de 21 dossiers au TGI de Goma, 9 à la Cour d'appel du Nord -Kivu, 50 au TGI de Bukavu et 36 au TGI de Bunia.

Le nombre de dossiers dans lesquels les victimes sont prises en charge est élevé suite aux efforts des organisations qui interviennent dans la prise en charge judiciaire des victimes de violences sexuelles. Concernant les présumés auteurs, très souvent les juges désignent d'office des défenseurs judiciaires ou bien les avocats stagiaires sont mandatés par différents barreaux pour une assistance pro deo.

Si ces initiatives aident à améliorer le respect du droit d'être assisté au niveau de la phase juridictionnelle, elles constituent un frein pour le respect de certains droits tel que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable à cause des remises d'audiences que l'on enregistre.

En effet, on note de nombreux renvois au motif de trouver un conseil pour le prévenu. Et même quand le conseil est désigné d'office, le juge prend le soin de renvoyer en vue de permettre à ce dernier de s'imprégner du dossier¹⁰.

II.2 Droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou sans retard excessif¹¹

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'a pas été respecté. Le délai de trois mois accordés aux institutions judiciaires par la loi pour instruire et prononcer les décisions judiciaires en matière de violences sexuelles a été largement dépassé sur l'ensemble des cas analysés, en particulier devant les parquets et les tribunaux.

Pour les dossiers suivis, le délai moyen de traitement des dossiers au niveau du TGI de Goma a été de 148 jours et à la Cour d'Appel de Goma de 158 Jours

Deux causes majeure de retard ont été soulevées :il s'agit du manque de moyens pour signifier les actes de procédure aux parties qui débouche sur des remises pour non comparution , soit de la partie civile, soit des présumés auteurs et le prononcé tardif des jugements.

En effet, un temps considérablement long entre la prise en délibéré des dossiers et le prononcé de jugements a été observé au TGI de Bukavu et au TGI de Goma. A Bukavu, par exemple, des dossiers suivis et qui ont connu un jugement, il a été remarqué que le délai moyen pour cette institution entre la prise en délibéré et le jugement est de 80 jours. Au TGI de Goma, ce délai est de 68 jours. Au TGI de Bunia, la durée est de 8 jours pour le prononcé de jugement après la prise en délibéré.

Les causes qui justifient le prolongement du délai légal de prononcé des décisions judiciaires sont notamment à rechercher dans les effectifs réduits des juges affectés au sein des juridictions et la négligence de certains d'entre eux¹².

¹⁰ Voir dossiers RP 15031, RP 15033, RP 15108 du TGI Bukavu, RP 24515 du TGI de Goma.

¹¹Articles 19 al. 2 de la Constitution, 14 (3) (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7 (1) d) de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

¹² Il s'agit des points de vue de certains juges ayant pris part à l'atelier de validation du présent rapport organisé à Goma du 7 au 08 octobre 2015.

Tableau 10: La durée moyenne pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles au TGI de Goma

Numéro RP	Date d'enrôlement	Date du jugement	Durée totale
RP 24177	09-févr-15	03-août-15	175
RP 24225	14-mars-15	15-juil-15	123
RP 24137	05-févr-15	27-avr-15	81
RP 24300	16-avr-15	22-juin-15	67
RP 24176	06-janv-15	31-juil-15	206
RP 23981	27-oct-14	31-juil-15	277
RP 23979	02-oct-14	31-juil-15	302
RP 24249	11-mars-15	29-juil-15	140
RP 24212	17-févr-15	31-juil-15	164
RP 24144	27-janv-15	03-mai-15	96
RP 24177	06-févr-15	03-août-15	178
RP 24144	08-janv-15	03-mars-15	54
RP 24121	19-janv-15	20-mars-15	60
Durée moyenne			148

Tableau 11: Durée moyenne en jour pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles au TGI de Bunia

RMP/RP	Date d'enregistrement au parquet	Date de Prononcé	Durée en jour
RP 20 000	28-nov.-14	29-avr.-15	152
RP 20 001	8-oct.-14	29-avr.-15	203
RP 20 019	15-nov.-14	29-avr.-15	165
RP 20 026	18-nov.-14	29-avr.-15	162
RP 20 040	20-nov.-14	29-avr.-15	160
RP 20 048	13-janv.-13	29-avr.-15	836
RP 20 059	18-nov.-14	29-avr.-15	162
RP 20 033	16-oct.-14	4-juin-15	231
RP 20 081	7-avr.-15	4-juin-15	58
RP 20 092	28-janv.-15	4-juin-15	127
RP 20 094	13-janv.-15	4-juin-15	142
RP 20 252	8-janv.-15	4-juin-15	147
RP 20 245	28-févr.-15	4-juin-15	96
RP 20 241	6-mars-15	4-juin-15	90
RP 20 248	9-mars-15	4-juin-15	87
RP 20 249	24-janv.-15	4-juin-15	131
RP 20 247	18-févr.-15	4-juin-15	106
RP 20 232	31-mars-15	12-août-15	134
RP 20 259	7-mars-15	12-août-15	158
RP 20 320	25-mars-15	12-août-15	140
Durée moyenne			174

Tableau 12: La durée moyenne pour le traitement d'un dossier de violences sexuelles à la Cour d'appel de Goma

Numéro RP	Date d'enrôlement	Date du jugement	Durée totale
RPA 1317	09-oct-14	11-mai-15	214
RPA 1392	21-déc-14	22-juin-15	183
RPA 1450	02-déc-14	27-avr-15	146
RPA 1486	10-janv-15	24-mars-15	73
RPA 1281	17-sept-14	13-mai-15	238
RPA 1307	06-oct-14	13-mai-15	219
RPA 1312	09-oct-14	29-avr-15	202
RPA 1320	09-oct-14	29-avr-15	202
Durée moyenne			185

Tableau 13: La durée moyenne du temps de prise en délibéré pour les dossiers traités par le TGI de Bukavu

N° RP	Date de prise en délibéré	Date du jugement	Durée en délibéré (jours)
RP 14814	24/10/2014	29/04/2015	187
RP 14815	27/05/2014	17/07/2014	51
RP 14822	26/09/2014	10/10/2014	14
RP 14824	24/06/2014	11/09/2014	79
RP 14834	15/07/2014	28/08/2014	44
RP 14848	26/09/2014	18/04/2015	204
RP 14856	26/01/2015	17/02/2015	22
RP 14857	15/07/2014	28/10/2014	105
RP 14862	08/04/2015	03/06/2015	56
RP 14873	14/08/2014	19/02/2015	189
RP 14880	04/02/2015	25/04/2015	80
RP 14891	22/07/2014	14/08/2014	23
RP 14910	03/02/2015	28/04/2015	84
RP 14915	24/02/2015	23/06/2015	119
RP 14920	02/02/2015	25/04/2015	82
RP 14921	22/08/2014	28/10/2014	67
RP 14962	20/01/2015	12/03/2015	51
RP 14974	07/04/2015	05/05/2015	28
Durée moyenne			83

II.3 Droit à un jugement écrit et motivé

Motiver un jugement consiste à exposer, dans une partie de celui-ci appelée motivation, « l'ensemble des motifs à la base de la décision énoncée dans le dispositif » ; les motifs étant, quant à eux, couramment définis comme les « raisons de fait ou de droit » qui commandent ce dispositif et sur lesquelles il est fondé.¹³

Au TGI de Bunia, sur 20 jugements analysés, 12 ont été rendus sur dispositifs

¹³ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p 56 de même G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, p 125.

Comme il sera développé dans le point suivant, les jugements, dans l'ensemble, ne sont pas suffisamment motivés en ce qui concerne l'allocation des DI aux victimes des violences sexuelles. De manière générale, la motivation est insuffisante et le juge fait rarement référence aux instruments internationaux dans la rédaction des décisions judiciaires.

II.4 Droit à la réparation du préjudice subi

Les jugements¹⁴ analysés présentent des lacunes dans la détermination du préjudice et son étendue, mais aussi la motivation des dommages et intérêts accordés aux victimes. Le recours au psychologue dans l'analyse des préjudices subis par les victimes est inexistant. En revanche, le recours au médecin a été fait par les autorités judiciaires non pas pour déterminer le préjudice et son étendue et apprécier son aggravation future mais plutôt pour servir à déterminer des éléments matériels de l'établissement de l'infraction. Cette pratique n'est pas conforme à la volonté du législateur qui donne aux Officiers du Ministère Public et aux juges de requérir « d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure »¹⁵.

L'analyse des jugements révèle la difficulté pour le juge à définir le préjudice et son étendue et à motiver les dommages et intérêts alloués aux victimes. Il est arrivé que le préjudice lui-même ne soit pas défini en amont bien que les éléments pouvant permettre au juge de le définir/décrire aient été repris dans le jugement¹⁶.

Le recours quasi systématique pour le juge dans ses motivations aux formules comme « **Pour tous préjudices confondus...** », « **le tribunal, statuant ex-aequo et bono, fixe les DI à.....** »¹⁷ paraît comme une intention manifeste de ne pas recourir aux exigences légales de requérir l'expertise médicale et psychologique pour pouvoir apprécier le préjudice.

En effet, en recourant à ces formules le juge ne motive pas pourquoi le DI accordés d'office sont ex aequo et bono et moins encore il ne démontre en quoi cette somme couvrirait tous les préjudices confondus ni même ce qu'il a retenu par préjudice confondu.

Lorsque le dommage n'est pas bien déterminé par le juge, lorsque la réparation accordée n'est pas juste, équitable et intégrale et qu'au final le jugement n'est même pas exécuté dans sa dimension civile, la motivation des victimes à saisir le juge ne pourra que faiblir.

¹⁴ Le choix des jugements est basé sur des critères propres au projet. Il s'agit des jugements 1) rendus en 2015 2) en matière des violences sexuelles et dans lesquels 3) le juge accorde des dommages et intérêts au total 30 jugements ont été analysés pour ce fait dont 10 du TGI Bukavu, 10 du TGI Goma et 10 du TGI Bunia.

¹⁵ Art. 14 bis du code procédure pénale congolais.

¹⁶ Comme par exemple le fait que les victimes soient des enfants et qu'elles soient tombées enceinte par le fait du viol

¹⁷ Voir entre autres les cas des jugements sous RP 14. 962, RP 14. 910, RP 14.920 et RP 14.891 rendus par le TGI de Bukavu.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

a) Conclusion

L'application des textes de lois congolais et des standards internationaux relatifs à la répression des crimes de violences sexuelles ainsi que de ceux relatifs au droit à un procès équitable reste soumis à divers défis. Le contexte si particulier dans lequel travaillent les acteurs judiciaires à l'Est de la RDC fait qu'il y ait un certain nombre de droits relatifs à un procès équitable qui ne soient pas respectés.

Pour les quelques dossiers de violences sexuelles analysés, le rendement des institutions à toutes les phases de la procédure est au-delà de la moyenne. Nonobstant cela, l'analyse révèle que le rendement au niveau juridictionnel est moindre par rapport à celui observé dans la phase pré-juridictionnelle.

De surcroit, l'étude révèle qu'au regard des critères qui soutendent un procès équitable retenus (droit à l'assistance judiciaire, droit à un jugement écrit et motivé, droit à être jugé dans un délai raisonnable et le droit à la réparation), le rendement sur le plan qualitatif dans la chaîne pénale n'est pas satisfaisant.

b) Recommandations

Au Gouvernement

1. Poursuivre les efforts visant à mettre en place une politique d'aide légale en faveur des indigents en particulier les femmes victimes des violences basées sur le genre ;
2. Rendre opérationnelles les institutions de formation du personnel judiciaire: une Ecole Nationale de la Magistrature, l'Ecole de Formation du Personnel Judiciaire;
3. Créer un fonds public d'indemnisation des victimes de violences sexuelles et de crimes internationaux ayant bénéficié d'un jugement définitif non exécuté suite à l'indigence avérée de l'auteur.
4. Produire des registres harmonisés à mettre à la disposition des tous les commissariats et sous commissariats ;
5. Intensifier la formation des OPJ et magistrats sur les notions de violences sexuelles.

Au Parlement

6. Effectuer des contrôles parlementaires sur le respect strict de la loi budgétaire, en particulier, les lignes relatives au bon fonctionnement de la justice ;
7. Voter une loi sur l'assistance judiciaire en matière de violences sexuelles en faveur tant des présumés auteurs que des victimes au niveau de la phase pré juridictionnelle.
8. Faire le suivi de l'exécution du budget alloué aux institutions judiciaires et s'assurer que les lignes budgétaires sont effectivement exécutées en faveur des institutions destinataires ;

Au Conseil supérieur de la magistrature

9. Renforcer la surveillance et le contrôle de la qualité du travail du personnel judiciaire ;
10. Assurer la formation initiale et continue du personnel judiciaire en matière de violences sexuelles, notamment sur la motivation des jugements, la réparation des préjudices et l'allocation des dommages et intérêts et autres aspects liés aux droits à un procès équitable;

Aux chefs des juridictions et offices

11. Renforcer les mécanismes d'évaluation personnelle de chaque magistrat dans la gestion des dossiers particulièrement en ce qui concerne la durée de l'instruction et le respect du délai de prononcé ;
12. Renforcer les mécanismes de surveillance des OPJ en prenant en compte les lacunes constatées notamment veiller à ce que les informations contenues dans les registres individuels des OPJ soient également transcrites dans le registre de l'office.
13. Assurer une supervision du travail des greffiers et secrétaires et mettre en place les mécanismes de surveillance pour la mise à jour des registres, la signification des exploits ainsi que la collaboration avec les moniteurs
14. Assurer le fonctionnement effectif de différentes cellules spécialisées pour la répression des infractions de violences sexuelles dans chaque office.

Aux Barreaux

15. Intensifier les formations visant à renforcer la capacité des avocats à exiger le respect des règles relatives à un procès équitable à toutes les phases de la procédure ;

ANNEXES

Annexe 1: Nombre de cas enrôlés directement par province, par territoire, par type d'institution et selon la phase

Province par territoire et par type d'institution	JURI	MP	PNC	Total général
Ituri	1	20	223	244
Aru	1		6	7
Ciat			6	6
Tripaix	1			1
Bunia		18	82	100
AMG		12		12
PGI		6		6
PSPEF/PELVS			82	82
Djugu			75	75
Ciat			46	46
S/Ciat			29	29
Irumu		2	42	44
Ciat			11	11
Parquet près le Tripaix		2		2
S/Ciat			31	31
Mahagi			14	14
Ciat			1	1
S/Ciat			13	13
Mambasa			4	4
Ciat			2	2
S/Ciat			2	2
Nord Kivu	121	228	699	1048
Beni ville		47	45	92
Ciat			1	1
PGI		47		47
PSPEF/PELVS			44	44
Butembo	14	93	34	141
Ciat			2	2
PGI sec		93		93
PSPEF/PELVS			32	32
TGI	14			14
Goma	107	74	148	329
AMG		1		1
AMS		8		8
Autre inst. PNC			1	1
CA	1			1
PGI		65		65
PSPEF/PELVS			147	147
TGI	3			3
Tribunal pour enfants	103			103
Lubero			43	43
Autre inst. PNC			39	39
Ciat			4	4
Masisi			87	87
Autre inst. PNC			11	11
Ciat			13	13

PSPEF/PELVS			54	54
S/Ciat			9	9
Nyiragongo			2	2
Ciat			2	2
Rutshuru			296	296
PSPEF/PELVS			296	296
Walikale		14	44	58
Ciat			9	9
Parquet près le Tripaix		14		14
PSPEF/PELVS			27	27
S/Ciat			8	8
Sud Kivu	9	137	354	500
Bukavu		57	196	253
AMG		17		17
AMS		6		6
Autre inst. PNC			8	8
Bigade Judiciaire			2	2
Ciat			46	46
PGI		34		34
PSPEF/PELVS			140	140
Fizi		2	5	7
AMG sec.		2		2
Ciat			2	2
Inspectorat			1	1
PSPEF/PELVS			1	1
S/Ciat			1	1
Idjwi		43	8	51
Autre inst. PNC			6	6
Ciat			2	2
Parquet près le Tripaix		43		43
Kabare	5		9	14
Commandement District			8	8
S/Ciat			1	1
TGI sec		5		5
Kalehe			25	25
Ciat			3	3
PSPEF/PELVS			22	22
Mwenga	2		30	32
Autre inst. PNC			24	24
Ciat			3	3
Inspectorat			2	2
S/Ciat			1	1
TGI sec		2		2
Uvira	2	35	68	105
AMG		12		12
Ciat			1	1
PGI		23		23
PSPEF/PELVS			66	66
S/Ciat			1	1
Tripaix		2		2
Walungu			13	13
Ciat			7	7
PSPEF/PELVS			2	2
S/Ciat			4	4
Total	131	385	1276	1792

Annexe 2 : Traitement de dossier PNC par province et par territoire selon leur état de traitement

Province par territoire	Type d'institution	Non renseigné	En cours	Transféré	Total PNC
Ituri		13	90	120	223
Aru	Ciat		1	5	6
Bunia	PSPEF/PELVS	1	81		82
Djugu	Ciat	8	2	36	46
	S/Ciat	2	4	23	29
Irumu	Ciat			11	11
	S/Ciat		1	30	31
Mahagi	Ciat			1	1
	S/Ciat	2	1	10	13
Mambasa	Ciat			2	2
	S/Ciat			2	2
Nord Kivu		9	94	596	699
Beni ville	Ciat		1		1
	PSPEF/PELVS			44	44
Butembo	Ciat			2	2
	PSPEF/PELVS	1		31	32
Goma	Autre inst. PNC			1	1
	PSPEF/PELVS	2		145	147
Lubero	Autre inst. PNC			39	39
	Ciat			4	4
Masisi	Autre inst. PNC		2	9	11
	Ciat			13	13
	PSPEF/PELVS	1	7	46	54
	S/Ciat			9	9
Nyiragongo	Ciat			2	2
Rutshuru	PSPEF/PELVS	3	78	215	296
Walikale	Ciat	2	2	5	9
	PSPEF/PELVS			27	27
	S/Ciat		4	4	8
Sud Kivu		48	25	281	354
Bukavu	Autre inst. PNC			8	8
	Bigade Judiciaire			2	2
	Ciat	3	4	39	46
	PSPEF/PELVS	34	5	101	140
Fizi	Ciat	2			2
	Inspectorat			1	1
	PSPEF/PELVS			1	1
	S/Ciat	1			1
Idjwi	Autre inst. PNC			6	6
	Ciat	1	1		2
Kabare	Commandement District			8	8

	S/Ciat			1	1
Kalehe	Ciat			3	3
	PSPEF/PELVS	4	6	12	22
Mwenga	Autre inst. PNC	2	2	20	24
	Ciat			3	3
	Inspectorat		1	1	2
	S/Ciat			1	1
Uvira	Ciat			1	1
	PSPEF/PELVS			66	66
	S/Ciat		1		1
Walungu	Ciat		4	3	7
	PSPEF/PELVS			2	2
	S/Ciat	1	1	2	4
Total		70	209	997	1276

Annexe 3: Nombre de cas enregistré par les parquets par province, par territoire, par type d'institution et selon la décision au parquet

Province par territoire et par type institution	Classés sans suite	En cours	Fixés devant une juridiction	Transmis à un autre office	Total MP
Ituri	2		38	2	42
Aru			3	1	4
Parquet près le Tripaix			3	1	4
Bunia	1		25	1	27
AMG			13	1	14
PGI	1		12		13
Djugu			4		4
Parquet près le Tripaix			4		4
Irumu	1		3		4
AMG sec.	1				1
Parquet près le Tripaix			3		3
Mambasa			3		3
AMG sec.			1		1
Parquet près le Tripaix			2		2
Nord Kivu	202	343	154	12	711
Beni ville	115	31	32	2	180
PGI	115	31	32	2	180
Butembo	20	207	29		256
PGI sec	20	207	29		256
Goma	32	103	82		217
AMG		1			1
AMS	5		3		8
PGI	27	102	79		208
Walikale	35	2	11	10	58
Parquet près le Tripaix	35	2	11	10	58
Sud Kivu	139	121	133	9	402

Bukavu	57	52	52	1	162
AMG	10	6	10		26
AMS	4		2		6
PGI	43	46	40	1	130
Fizi			1	2	3
AMG sec.				2	2
Parquet près le Tripaix			1		1
Idjwi	22	33	11	5	71
Parquet près le Tripaix	22	33	11	5	71
Uvira	60	36	69	1	166
AMG		1	14		15
PGI	60	35	55	1	151
Total	343	464	325	23	1155

Annexe 4: Nombre de cas enrôlés par les juridictions par province, par territoire, par type d'institution et selon la décision judiciaire

Province par territoire et par type institution	Compromis /TPE	En cours	Décision inconnue	Décision d'acquittement	Décision de condamnation / mesures(TPE)	Décision d'incompétence	Total JURI
Ituri	2	76	3	36	85	2	204
Aru		5		2	9		16
Tripaix		5		2	9		16
Bunia	2	70	3	34	76	2	187
TGI	1	66	2	32	68	2	171
TMG	1	4	1	2	7		15
Tribunal pour enfants					1		1
Mambasa		1					1
Tripaix		1					1
Nord Kivu	4	295	70	94	226	12	701
Beni ville		57	7	10	32	1	107
TGI		57	7	10	32	1	107
Butembo	1	24	5	3	4		37
TGI	1	24	5	3	4		37
Goma	3	205	58	77	176	11	530
CA		3	2		3		8
CM		24					24
TGI		57	36	72	83	10	258
TMG		24		1	1		26
Tribunal pour enfants	3	97	20	4	89	1	214
Masisi		1					1
Tripaix		1					1
Walikale		8		4	14		26
Tripaix		8		4	14		26
Sud Kivu	2	169	26	34	74	1	306
Bukavu	1	95	9	5	9		119

CM					1		1
TGI	1	95	9	5	8		118
Kabare		19		8	10		37
TGI sec		19		8	10		37
Kalehe		1			3		4
Tripaix		1			3		4
Mwenga		12	7	6	19	1	45
TGI sec		12	7	6	19	1	45
Uvira	1	42	10	15	33		101
TGI	1	5		13	21		40
TMG				1	11		12
Tripaix		37	10	1	1		49
Total	8	540	99	164	385	15	1211